

## Planification et construction de passages à faune à travers des voies de communication

### Champ d'application

La présente directive se réfère à des ouvrages (= passages à faune) qui sont nécessaires pour le maintien de corridors à faune d'importance suprarégionale, conformément au rapport « les corridors faunistiques en Suisse ». Les ouvrages qui servent essentiellement à la conservation des habitats de la faune ne font pas l'objet de la directive <sup>1</sup>.

En ce qui concerne le réseau routier, ces directives sont contraignantes pour le réseau suisse des routes nationales et principales (dans le sens de l'art. 12 LUMin). Ils sont à interpréter comme des recommandations pour les autres catégories de routes.

### Bases

Les rapports suivants font partie intégrante de la directive :

- le rapport « Bases pour une 'Directive Passages à grande faune' » du 12 septembre 2000 (ECOTEC Environnement SA, Genève), rédigé sur mandat de l'OFEFP et de l'OFROU
- le rapport « Les corridors faunistiques en Suisse » (OFEFP/SSBF/Station ornithologique suisse), OFEFP Cahier de l'environnement n° 326.

### Types

Trois types d'ouvrages spécifiques sont envisageables compte tenu des facteurs économiques et écologiques (entre parenthèses largeur utilisable par la faune) :

- **passage supérieur standard (45m ± 5m)**
- **passage supérieur réduit (25m ± 5m)**
- **passage inférieur (dimensions variables)**

Le choix des différents types de passages à faune se fait selon les critères fixés dans le rapport « Bases pour une 'Directive Passages à grande faune' ».

La différence de plus ou moins 5 m par rapport à la dimension moyenne (soit 45 ou 25 m) sera justifiée par des critères économiques, écologiques et techniques spécifiques.

Pour de nombreuses espèces animales, les passages inférieurs sont une moins bonne solution que les passages supérieurs. Avant de planifier la construction d'un passage inférieur, il convient donc d'étudier d'abord toutes les autres possibilités (passage supérieur à proximité, exploitation des passages de la voie de circulation sur les cours d'eau, valorisation des habitats, etc.).

### Largeur utilisable/protection contre le bruit

Les passages supérieurs seront toujours équipés d'écrans opaques et phoniques qui seront camouflés par de la végétation sur la partie intérieure du passage.

Pour des raisons de poids et de place, on n'utilisera pas de digues anti-bruit sur les passages. Si on prévoit tout de même de telles digues, la largeur supplémentaire nécessaire sera soustraite de la largeur utilisable par la faune.

En cas d'utilisation mixte (chemin ou route), on canalisera les humains sur le côté ; en cas de fort dérangement, on les séparera du reste du passage par une paroi anti-bruit ou un mur-écran. La partie de l'ouvrage prévue pour l'utilisation par l'homme n'est pas prise en compte dans la largeur utilisable par la faune.

### Revêtement du sol sur les passages supérieurs

Les passages à faune auront un revêtement naturel. Le revêtement du sol vierge aura une épaisseur de 30 cm, le revêtement local supplémentaire d'humus pour les surfaces végétalisées sera de 20 cm au maximum.

### Intégration dans le réseau écologique

Pour que les passages à faune soient efficaces, il faut garantir leur intégration dans le réseau écologique grâce à des mesures appropriées prises à grande échelle.

### Adaptation de la directive

La directive sera périodiquement adaptée aux nouvelles connaissances dans ce domaine et tiendra compte en particulier des bilans des contrôles d'efficacité.

---

<sup>1</sup> Dans l'état actuel du réseau de voies de communication (construit, en construction ou approuvé), des ouvrages servant à la conservation des habitats sont nécessaires pour une dizaine d'emplacements (N° GR2, SG4, GL7/SG2/SZ7, ZH20, AG1, AG6, SO9, VD22.1/VS12, JU1.3, JU3.3; pour les numéros, voir le rapport sur les corridors faunistiques de Suisse). Pour ces ouvrages, les dimensions sont fixées de cas en cas.